

— la condition prévue dans la même disposition en vue d'une dérogation, relative au fait que la chasse ne doit concerner que des prélèvements d'oiseaux en petites quantités, était remplie pour l'eider à duvet, le harle bièvre, le harle huppé et la macreuse brune,

la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.

3. La République de Finlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 226 du 20.09.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 10 janvier 2006

dans l'affaire C-402/03 (demande de décision préjudicielle Vestre Landsret): Skov Æg contre Bilka Lavprisvarehus A/S et Bilka Lavprisvarehus A/S contre Jette Mikkelsen, Michael Due Nielsen (¹)

(Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Responsabilité du fournisseur d'un produit défectueux)

(2006/C 48/07)

(Langue de procédure: le danois)

Dans l'affaire C-402/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Vestre Landsret (Danemark), par décision du 26 septembre 2003, parvenue à la Cour le 29 septembre 2003, dans la procédure Skov Æg contre Bilka Lavprisvarehus A/S et Bilka Lavprisvarehus A/S contre Jette Mikkelsen, Michael Due Nielsen, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann (rapporteur), C. W. A. Timmermans, A. Rosas, K. Schiemann et J. Makarczyk, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts, P. Kūris, E. Juhász et G. Arestis, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 10 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprétée en ce sens:

— qu'elle s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond, au-delà des cas limitativement énumérés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive, de la responsabilité sans faute que la directive institue et impute au producteur;

— qu'elle ne s'oppose pas à une règle nationale selon laquelle le fournisseur est tenu de répondre sans restriction de la responsabilité pour faute du producteur.

(¹) JO C 304 du 13.12.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 décembre 2005

dans l'affaire C-26/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Directive 76/160/CEE — Qualité des eaux de baignade — Désignation des zones de baignade — Directive 79/923/CEE — Qualité des eaux conchylicoles — Établissement d'un programme de réduction de la pollution)

(2006/C 48/08)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-26/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 janvier 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. G. Valero Jordana) contre **Royaume d'Espagne**, (agent: M. E. Braquehais Conesa), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Schiemann, M^{me} N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur) et E. Levits, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'adoptant pas de programme de réduction de la pollution des eaux conchylicoles de la Ría de Vigo, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.

3. La Commission des Communautés européennes et le Royaume d'Espagne supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 71 du 20.03.2004.